

Maisons-Alfort, le 3 avril 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit
biocide PROFITEC IMPRAGNIERGRUND de la société Meffert AG Farbwerke,
relevant de la formulation cadre TWP 21.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société Meffert AG Farbwerke, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide PROFITEC IMPRAGNIERGRUND (PB-12-10013) relevant de la formulation cadre TWP 21 (PB-12-00018) à base d'IPBC, destiné à la protection du bois (type de produit 8). L'IPBC est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que le produit biocide PROFITEC IMPRAGNIERGRUND est déclaré identique au produit de référence TWP 21, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-00018 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide PROFITEC IMPRAGNIERGRUND est bien strictement identique à celle déclarée pour TWP 21 ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence TWP 21 (PB-12-00018) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit PROFITEC IMPRAGNIERGRUND relevant de la formulation cadre TWP 21 (PB-12-00018) dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre.

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, PROFITEC IMPRAGNIERGRUND, TWP 21, IPBC, TP8

¹ Directive 2008/79/CE de la Commission du 28 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'IPBC en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001